

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
Départementale des  
Territoires

Arrêté n° 2014143-0011 du 23 Mai 2014

**Objet : Mise en demeure de régulariser la situation administrative de la microcentrale Hydroélectrique des cascades de Creissels au titre des articles L 511-1 du code de l'énergie et L214-1 à 6 du code de l'environnement**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code rural ;  
VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 171-7 et suivants, L 214-1 et suivants, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-72 ;  
VU le code de l'énergie dont notamment les articles L 511-1 et suivants, L 531-1 et suivants relatifs aux installations relevant du régime de l'autorisation ;  
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-112-6 du 21 avril 2008 portant rejet du dossier de demande de régularisation et d'autorisation de la centrale hydroélectrique des cascades de Creissels ;  
VU le procès verbal de constatation n° 20140108-80-001 du 18 mars 2014 dressé par le service départemental de l'Aveyron de l'ONEMA à l'encontre de M. Pierre SAUMADE pour exploitation d'une centrale hydroélectrique en violation d'un refus d'autorisation ;  
VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 22 janvier 2009 portant mise en demeure d'arrêter l'exploitation de la microcentrale des cascades de Creissels ;  
VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 28 mars 2014 ;  
VU l'avis réputé favorable de M. Hervé SAUMADE sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué pour avis le 28 mars 2014 ;

Considérant que la gestion de la micro-centrale a été transmise à M. Hervé SAUMADE et que ce dernier se substitue dorénavant à M. Pierre SAUMADE ;  
Considérant que nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat ;  
Considérant que l'installation exploitée par M. Hervé SAUMADE relève d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L 511-5 du code de l'énergie et de la rubrique 5.2.2.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;  
Considérant que M. Hervé SAUMADE exploite la centrale Hydroélectrique des Cascades de Creissels en violation de la mise en demeure du 22 janvier 2009 ;  
Considérant que M. Hervé SAUMADE n'a pas formulé de remarque sur le projet

d'arrêté qui lui a été communiqué le 28 mars 2014 dans le délai imparti ;

Considérant que M. Pierre SAUMADE n'a pas procédé dans le délai de deux ans prescrit par l'article 2 de l'arrêté n° 2008-112-6 du 21 avril 2008 à la régularisation administrative de son installation ni à son démantèlement ;

Considérant que les études déjà produites et relatives à la demande d'autorisation préfectorale d'exploiter l'énergie hydraulique du ruisseau de Cabrières pour la mise en jeu d'une installation hydroélectrique constituent une base à l'éventuel dossier de régularisation qu'il conviendra toutefois de compléter pour prendre en compte les évolutions réglementaires (SDAGE 2010-2015, évaluation des incidences Natura2000, étude d'impacts, ...)

Considérant qu'il revient, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, à l'autorité de mettre en demeure dans de pareil cas l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage de régulariser, indépendamment des poursuites pénales encourues, la situation administrative de l'installation irrégulièrement construite et exploitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **- ARRETE -**

#### **Article 1er : Objet**

Monsieur Hervé SAUMADE - Les Cascades - Route de BRUNAS - 12100 CREISSELS est mis en demeure de déposer sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté un dossier d'autorisation visant à régulariser la situation administrative de la microcentrale Hydroélectrique des cascades de Creissels conforme aux dispositions de l'article R 214-72 du code de l'environnement ou à défaut de proposer dans le même délai un programme de restauration du site.

#### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, M. Pierre SAUMADE est passible des mesures prévues par les articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L 173-2 du même code.

#### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions et délais respectivement prévus par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Hervé SAUMADE.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et mis à

disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an ;

- une copie sera déposée en mairie de CREISSELS et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire et communiqué à la DDT de l'Aveyron - Service Police de l'Eau.

**Article 5** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MILLAU, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de CREISSELS et les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 MAI 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cécile LENGLET